



**Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 09h40**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Vandenberghe  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2100885****RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	ASSOCIATION "POUR L'AVENIR DE NOS CAMPAGNES"	Me MONAMY
	SOCIÉTÉ POUR LA PROTECTION DES PAYSAGES ET DE L'ESTHÉTIQUE DE LA FRANCE	Me MONAMY
	M. A	Me MONAMY
	Mme B	Me MONAMY
	M. et Mme C	Me MONAMY
	M. D	Me MONAMY
	M. E	Me MONAMY
	Mme F	Me MONAMY
	M. G	Me MONAMY
	M. et Mme H	Me MONAMY
	M. et Mme I	Me MONAMY
Défendeur	PARC EOLIEN DU MOULINET PREFECTURE DU PAS DE CALAIS	CGR AVOCATS
Autres parties	PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par arrêté du 24 décembre 2020, le préfet du Pas-de-Calais a délivré à la société Parc Eolien du Moulinet une autorisation environnementale portant sur l'implantation et l'exploitation de cinq éoliennes et d'un poste de livraison sur le territoire des communes de Ligny-lès-Aire et Westrehem.

L'association pour l'Avenir de Nos Campagnes et autres demandent à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 24 décembre 2020.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**02) N° 2300994                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	EARL FLAMENT	SCP CROISSANT-DE LIMERVILLE-ORTS
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Rejet de la demande de l'EARL Flament par jugement n° 2101314 du tribunal administratif d'Amiens en date du 6 avril 2023.

L'EARL Flament demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté notifié le 2 mars 2021 par lequel préfet de la région Hauts-de-France lui a refusé la délivrance de l'autorisation d'exploiter la parcelle cadastrée ZI n° 13 sur le territoire de la commune de Méharicourt pour 3 hectares 16 ares 98 centiares.

---

**03) N° 2301986                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	M. X	Me LEPEUC
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2300262 du 29 juin 2023, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 octobre 2022 du préfet de la Seine-Maritime rejetant sa demande de titre de séjour, l'obligeant à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays de renvoi.

M. X demande à la cour d'annuler ce jugement et de faire droit à sa demande de première instance.

---

**04) N° 2302060                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE LILLE	SHBK AVOCATS
Défendeur	M. X	SELARL RESSOURCES PUBLIQUES AVOCATS

Par jugement n° 2100758 du 5 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a, à la demande de M. X, annulé la décision implicite par laquelle le directeur général du centre hospitalier universitaire (CHRU) de Lille a refusé de lui accorder le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de risque prévue par le décret n° 92-6 du 2 janvier 1992 et enjoint ce dernier de la lui verser à compter du 1er juillet 2019, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement. Le CHRU de Lille demande à la cour d'annuler ce jugement.

---

**05) N° 2302155                      RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

---

Demandeur	M. X	CABINET BODEREAU AVOCATS
Défendeur	COMMUNE D'HEBUTERNE	

Ouverture d'une procédure juridictionnelle en vue d'obtenir l'exécution de l'arrêt n° 15DA01398 du 26 avril 2016 de la cour administrative d'appel de Douai.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**06) N° 2400550                      RAPPORTEUR : M. Delahaye**

---

Demandeur	POUR L'AVENIR DE NOS CAMPAGNES SITES ET MONUMENTS M. A Mme B M. et Mme C M. D M. E M. et Mme F M. et Mme G	Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY Me MONAMY
Défendeur	PREFECTURE DU PAS DE CALAIS SOCIETE PARC EOLIEN DU MOULINET	CGR AVOCATS

Par un arrêté du 3 avril 2023, le préfet du Pas-de-Calais a modifié son arrêté du 24 décembre 2020 par lequel il avait délivré à la société Parc éolien du Moulinet une autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Ligny-lès-Aire et de Westrehem.

Par un arrêté du 27 novembre 2023, le préfet du Pas-de-Calais a modifié une seconde fois son arrêté.

M. et Mme C et les autres demandent à la cour d'annuler l'arrêté du 27 novembre 2023 du préfet du Pas-de-Calais.

---

**07) N° 2401655                      RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

---

Demandeur	EPSM VAL DE LYS ARTOIS	Me ROBILLARD
Défendeur	Mme X	SCP CAPELLE - HABOURDIN - LACHERIE

Par jugement n° 2206951 du 27 juin 2024, le tribunal administratif de Lille a, à la demande Mme X, annulé la décision du 8 juillet 2022 par laquelle la directrice par intérim de l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois l'a placée en disponibilité à compter du 26 avril 2022 et enjoint l'établissement de réexaminer sa demande de prolongation de son congé de longue durée dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement et rejeté le surplus des demandes.

L'EPSM Val de Lys-Artois demande à la cour d'annuler ce jugement.

---

**08) N° 2401683                      RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

---

Demandeur	MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS	
Défendeur	CLM CONSULTING	AARPI GARRIGUES BEAULAC ASSOCIES

Par jugement n° 2201977 du 14 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a, à la demande de la Société CLM CONSULTING, annulé la décision implicite par laquelle la ministre des armées a rejeté sa demande du 24 novembre 2020 tendant à la délivrance d'une autorisation d'intermédiation de matériels de guerre catégorie A2 § 4°, 5°, 6°, 9° prévue à l'article R. 2332-5 du code de la défense, ensemble la décision expresse de rejet de son recours gracieux du 8 novembre 2021 et enjoint l'Etat de réexaminer la demande de la société dans un délai de trois mois à compter de la notification du jugement.

Le ministre des armées demande à la cour d'annuler ce jugement et de rejeter les demandes de la société CLM CONSULTING.



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

---

**12) N° 2402203                      RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

---

Demandeur	COMMUNE DE COMPIEGNE	SELARL PORTELLI
Défendeur	M. X	Me ROLLIN

Par jugement n° 2203265 du 30 septembre 2024, à la demande M. X, le tribunal administratif d'Amiens a :

- annulé la décision du 10 août 2022 par laquelle le maire de la commune de Compiègne a refusé d'abroger ses arrêtés du 12 novembre 2020 accordant des délégations à Mme A, à M. B, à Mme C, à Mme D, à Mme E, à M. F, et à M. G en tant qu'elles ne concernent pas ses fonctions déléguées au logement social, ainsi que ses arrêtés du 14 novembre 2020 accordant des délégations à M. E, à M. F, à M. G, à Mme H, à Mme I, à Mme J, et à M. K en tant qu'elles ne concernent pas ses fonctions déléguées à l'enseignement supérieur ;
- annulé la décision implicite par laquelle le maire de Compiègne a refusé de mettre fin aux actes de mandatement des indemnités versées, sur le fondement des arrêtés des 12 et 14 novembre 2020 ;
- enjoint au maire de la commune de Compiègne d'abroger les arrêtés des 12 et 14 novembre 2020, de mettre fin aux actes de mandatement des indemnités correspondantes et d'ordonner le reversement des éventuelles indemnités indûment déjà perçues correspondantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ;
- rejeter le surplus des demandes.

La commune de Compiègne demande à la cour d'annuler ce jugement.

---

**13) N° 2402204                      RAPPORTEUR : M. Chevaldonnet**

---

Demandeur	COMMUNE DE COMPIEGNE	SELARL PORTELLI
Défendeur	M. X	Me ROLLIN

Requête de la commune de Compiègne tendant sursis à l'exécution du jugement du 30 septembre 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

---

**14) N° 2402255                      RAPPORTEUR : M. Vandenberghe**

---

Demandeur	M. X	SELARL CHRISTELLE MONCONDUIT
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n° 2402378 du 7 octobre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 mai 2024 par lequel la préfète de l'Oise a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 7 mai 2024 ;
- d'enjoindre à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour temporaire mention « salarié » dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir ou à défaut, d'enjoindre à la préfète de l'Oise de réexaminer sa situation dans le même délai et de lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour lui permettant de travailler dans un délai de sept jours.

**Rôle de la séance publique du 24/06/2025 à 10h30**

**Président** : Monsieur Chevaldonnet  
**Assesseurs** : Monsieur Delahaye et Monsieur Toutias  
**Greffière** : Madame Villette

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier****01) N° 2400705 RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	GAEC MONTOIS PERE ET FILS	Me GUERARD
Défendeur	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA SOVERAINETE ALIMENTAIRE	

Par jugement n° 2103399 du 15 février 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de le GAEC Montois Père et Fils tendant à l'annulation de l'arrêté de la préfète de l'Oise du 27 mai 2021 portant retrait de son agrément.

Le GAEC Montois Père et Fils demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- à titre principal, d'annuler l'arrêté du 27 mai 2021 ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux du 26 juillet 2021 ; à défaut, de maintenir pour une durée d'un an renouvelable une fois l'agrément du groupement selon les conditions qu'elle déterminera et de statuer sur le litige existant entre les associés ;
- à titre subsidiaire, d'enjoindre à l'administration de maintenir son agrément pour une durée d'un an, renouvelable une fois, à l'effet de permettre à la c'our d'appel d'Amiens de statuer sur le litige existant entre les associés du GAEC.

**02) N° 2401011 RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER DE DOUAI	SCP D'AVOCATS ACTION CONSEILS
Défendeur	Mme X	ASSOCIATION D'AVOCATS CALIFANO BAREGE

Par un jugement n° 2104746 du 28 mars 2024 le tribunal administratif de Lille a, à la demande de Mme X, d'une part, annulé la décision en date du 12 avril 2021 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Douai lui a infligé la sanction disciplinaire de révocation, d'autre part, enjoint ce dernier de réintégrer Mme Lefrançois et de reconstituer sa carrière, ainsi que ses droits à pension, dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement et enfin rejeter le surplus des demandes.

Le centre hospitalier de Douai demande à la cour de :

- d'annuler ce jugement ;
- de rejeter les demandes de Mme X.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme Regnier**

**03) N° 2401724**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. et Mme XY	SCP LEMAIRE QUATRAVAUX
Défendeur	RECTORAT DE L'ACADEMIE DE NORMANDIE-SITE DE ROUEN CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUEN-	Me BOURDON

Par jugement n° 2202670 du 27 juin 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X ET Mme Y en leur nom et en qualité de représentants légaux de Marcus, Arthur et Capucine leurs enfants tendant condamner l'Etat à leur verser une somme de 59 848,10 euros en réparation du préjudice subi par M. Marcus X, une somme de 29 720,72 euros en réparation de leur préjudice financier et une somme globale de 88 000 euros en réparation de leur préjudice d'affection, liés à l'accident scolaire subi par M. Marcus X.

M. X et Mme Y demandent à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- de condamner le rectorat de Rouen à leur verser la somme de 29 721,17 euros en réparations des préjudices qu'ils estiment avoir subis et 30 000 euros chacun en réparation des préjudices d'affection, 14 000 euros à chacun des autres enfants de la fratrie et 9 848,10 euros à Marcus.

**04) N° 2402244**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	M. X	Me NJEM EYOUM
Défendeur	PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME	

Par jugement n° 2403522 du 12 septembre 2024, la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 août 2024 par lequel le préfet de la Seine-Maritime l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 30 août 2024 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime d'effacer son signalement des fichiers.

**05) N° 2402274**

**RAPPORTEUR : M. Toutias**

Demandeur	Mme X	Me VERGNOLE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Par jugement n° 2308855 du 13 août 2024, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de Mme X tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 septembre 2023 par lequel le préfet du Nord a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 6 septembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour mention « étudiant » dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation.

06) N° 2402362

RAPPORTEUR : M. Toutias

---

Demandeur M. X

EDEN AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Par jugement n° 2402152 du 9 octobre 2024, le tribunal administratif de Rouen a rejeté la demande M. X, tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 novembre 2023 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 22 novembre 2023 ;
- d'enjoindre au préfet de la Seine-Maritime de lui délivrer un titre de séjour mention « vie privée et familiale » valable un an dans un délai d'un mois à compter de la décision à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, à défaut, de procéder au réexamen de sa situation dans les mêmes conditions de délai et d'astreinte, dans l'attente de ce réexamen, lui délivrer une autorisation provisoire de séjour dans un délai de huit jours à compter de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros.

**Rôle de la séance publique du 26/06/2025 à 09h30**

**Présidente** : Madame Borot  
**Assesseurs** : Monsieur Vérisson et Madame Legrand  
**Greffière** : Madame Roméro

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**01) N° 2202041 RAPPORTEUR : M. Vérisson**

---

Demandeur EOLIS AQUILON AARPI LEXION AVOCATS  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

La société Eolis Aquilon demande l'annulation de l'arrêté du 5 août 2022 par lequel le préfet du Nord a délivré l'autorisation d'exploiter le parc éolien dit de la Vallée d'Elincourt, en application de l'arrêt de la cour n° 21DA00442 du 3 mai 2022, en tant qu'il prévoit un bridage disproportionné en ses articles 2.3.1 et 2.3.3, sur le territoire des communes de Déhéries, Elincourt et Walincourt-Selvigny.

La société Eolis Aquilon demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 5 août 2022 du préfet du Nord lui délivrant l'autorisation d'exploiter un parc éolien en tant qu'il prévoit un bridage disproportionné en ses articles 2.3.1 et 2.3.3
- de réformer l'arrêté litigieux, en sa qualité de juge du plein contentieux, pour tenir compte du bridage proposé par la société Eolis Aquilon.
- à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet du Nord de statuer à nouveau sur la mesure de bridage.

---

**02) N° 2401064 RAPPORTEUR : M. Vérisson**

---

Demandeur EOLIS AQUILON AARPI LEXION AVOCATS  
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Renvoi à la cour administrative d'appel de Douai, par décision n° 465464 du 30 mai 2024 du Conseil d'Etat qui annule l'arrêt n° 21DA00442 du 3 mai 2022.

**03) N° 2402013**

**RAPPORTEUR : M. Vérisson**

---

Demandeur EOLIS AQUILON

AARPI LEXION AVOCATS

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Par un arrêt n°21DA00442 du 3 mai 2022, la cour administrative d'appel de Douai a annulé l'arrêté en date du 30 décembre 2020 du préfet de Nord portant sur son refus de délivrer une autorisation d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Eolis Aquilon pour l'exploitation du parc éolien de la vallée d'Elincourt et lui a fait injonction d'accorder l'autorisation sollicitée.

Par un arrêté du 5 août 2022, le préfet de Nord a accordé l'autorisation d'exploitation.

Par un arrêt n°465464 du 30 mai 2024, le conseil d'Etat a annulé l'arrêt n°21DA00442 et a renvoyé l'affaire devant le juge du fond.

Par un arrêté du 30 juillet 2024, le préfet du Nord a procédé à l'abrogation de son arrêté du 5 août 2022 avant la décision du juge du fond, la cour de Céans.

La société Eolis Aquilon demande à la cour d'annuler l'arrêté du préfet du Nord en date du 30 juillet 2024.

**Rôle de la séance publique du 26/06/2025 à 10h00****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache****01) N° 2300784** **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur SOCIETE PARC EOLIEN OISE 1

SOCIETE D'AVOCATS  
FIDAL

Défendeur PREFECTURE DE L'OISE

Par arrêté du 31 octobre 2022, la préfète de l'Oise a implicitement rejeté la demande d'autorisation environnementale de la société Parc Eolien Oise 1 en vue de l'exploitation d'un parc éolien de 6 aérogénérateurs et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Bucamps, Le Quenel Aubry et Montreuil-sur-Brèche.

La société Parc Eolien Oise 1 demande à la cour :

- d'annuler cet arrêté,
- de lui délivrer l'autorisation environnementale sollicitée et de fixer les prescriptions,
- d'ordonner que sa décision d'autorisation fasse l'objet des mesures de publicité.

**02) N° 2302197** **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur SAS SAPROTEC

SOCIETE D'AVOCATS  
FIDALDéfendeur MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA  
BIODIVERSITE DE LA FORETAutres parties DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU  
NORD  
PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE

Par jugement n° 2202188 du 28 septembre 2023 le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la société Saprotec tendant à annuler le titre de perception émis le 2 février 2021 par le préfet du Nord pour un montant de 3 050 euros et celui du 15 février 2021 pour un montant de 1 550 euros.

La société Saprotec demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et les deux titres de perception.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

---

**03) N° 2302199                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	SAS SAPROTEC	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET	
Autres parties	DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD PREFECTURE DE LA REGION DES HAUTS-DE-FRANCE	

Par jugement n° 2106825 du 28 septembre 2023 le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de la société Saprotec tendant à annuler le titre de perception émis le 3 novembre 2020 par le préfet du Nord pour un montant de 1 900 euros et celui du 17 novembre 2020 pour un montant de 1 550 euros.

La société Saprotec demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille et les deux titres de perception.

---

**04) N° 2400687                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	SOCIETE PARC EOLIEN OISE 1	SOCIETE D'AVOCATS FIDAL
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par un arrêté du 13 mars 2024, la préfète de l'Oise a refusé à la société Parc Eolien Oise 1 l'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'un parc éolien comprenant six aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Bucamps, le Quesnel Aubry et Montreuil-sur-Brèche.

La société Parc Eolien Oise 1 demande à la cour :

- d'annuler l'arrêté du 13 mars 2024 de la préfète de l'Oise ;
- d'accorder l'autorisation sollicitée pour l'exploitation du parc éolien.

---

**05) N° 2400989                      RAPPORTEURE : Mme Legrand**

---

Demandeur	Mme X	Me DEWAELE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de Mme X par jugement n°2307951 du tribunal administratif de Lille en date du 12 février 2024.

Mme X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler l'arrêté du 15 juin 2023 du préfet du Nord ;
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer un titre de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou à défaut, de procéder à un nouvel examen de sa situation et dans cette attente, lui délivrer un récépissé comportant une autorisation de travail dans un délai de 48 heures et ce, sous la même astreinte.



**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**02) N° 2301011**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	COMMUNE DE DERNANCOURT	AARPI QUENNEHEN - TOURBIER
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE DE LA FORET PREFECTURE DE LA SOMME	
Autres parties	SCEA PARUCH ET FILS	

Par un déféré, la préfète de la Somme a demandé au tribunal administratif d'Amiens d'annuler l'arrêté du 19 mars 2021 du maire de la commune de Dernancourt délivrant à la SCEA Paruch et fils un permis de construire un bâtiment agricole sur un silo ouvert sur un terrain cadastré sections ZD n° 20 et A nos 15, 18 et 20 situé sur la route départementale n° 64 sur le territoire de la commune de Dernancourt.

Par jugement n° 2103641 du 4 avril 2023, le tribunal administratif d'Amiens a annulé l'arrêté du 19 mars 2021.

La commune de Dernancourt demande à la cour :

- d'annuler ce jugement.

**03) N° 2301714**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	SHBK AVOCATS
Défendeur	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE ROUBAIX TOURCOING METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE SARL CREA'PAV	SELARL MICHEL TEBOUL SCP MASSON & DUTAT

Par jugement n°2003448 du 4 juillet 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté la demande de M. X tendant à la condamnation solidaire de la Métropole Européenne de Lille (MEL) d'une part et de la SARL Créa'Pav d'autre part à lui verser la somme de 10 000 € à titre de provision à valoir sur l'indemnisation des préjudices matériels et corporels qu'il estime avoir subis du fait de l'accident dont il a été victime le 27 février 2019 à Bondues, et d'ordonner une expertise médicale afin d'évaluer l'étendue des préjudices corporels qu'il a subis du fait de cet accident.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;  
- de faire droits à ses demandes de première instance.

**04) N° 2401201**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	Me RIVIERE
Défendeur	PREFECTURE DU NORD	

Rejet de la demande de M. X par jugement n°2208021 du tribunal administratif de Lille en date du 28 mars 2024.

M. X demande à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;  
- d'annuler l'arrêté du 9 septembre 2022 du préfet du Nord ;  
- d'enjoindre au préfet du Nord de lui délivrer une carte de séjour dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et sous astreinte de 150 euros par jour de retard ou à titre subsidiaire, de procéder au réexamen de sa situation et de lui délivrer un récépissé l'autorisant à travailler et ce, dans les mêmes conditions.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Eustache**

**05) N° 2401289**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	Me PEREIRA
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Satisfaction partielle de la demande de M. X par jugement n°2402228, 2402240 et 2402241 du 20 juin 2024 du tribunal administratif d'Amiens.

M. X demande à la cour :

- d'infirmer partiellement le jugement du tribunal administratif d'Amiens ;
- d'annuler l'arrêté du 7 mai 2024 de la préfète de l'Oise portant obligation de quitter le territoire français ;
- d'annuler les mesures subséquentes fixant le pays de renvoi et l'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de 5 ans ;
- d'annuler l'arrêté l'assignant à résidence.

**06) N° 2401442**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	Benoît	LLC ASSOCIES AVOCATS
	M. X	Vincent	LLC ASSOCIES AVOCATS
	M. X	François	LLC ASSOCIES AVOCATS
Défendeur	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'OPALE		SCP MASSON & DUTAT

Rejet de la demande de MM. Benoît, Vincent et François X par jugement n°2003599 du tribunal administratif de Lille en date du 23 mai 2024.

MM. X demandent à la cour :

- d'annuler le jugement du tribunal administratif de Lille ;
- d'annuler la délibération du 26 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Opale portant approbation du PLUI en tant qu'il classe en zone Ns, les parcelles cadastrées section AS n°414, 415, 419, 466 et 36, et tant qu'il grève cadastrées section AS n°464, 465, 467, et 468 d'une servitude de mixité sociale.

**07) N° 2500044**

**RAPPORTEUR : M. Thulard**

Demandeur	M. X	Me NEMATOLLAHI-GILLET
Défendeur	PREFECTURE DE L'OISE	

Par jugement n°2402228,2402240 et 2402241 du 07 novembre 2024, le tribunal administratif d'Amiens a rejeté la demande de M. X tendant à l'annulation de l'arrêté du 07 mai 2024 par lequel la préfète de l'Oise a refusé sa demande de titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé la République Démocratique du Congo comme pays de destination de cette mesure d'éloignement et lui a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans.

M. X demande à la cour :

- d'annuler ce jugement ;
- d'annuler l'arrêté du 07 mai 2024 ;
- d'enjoindre, à titre principal, à la préfète de l'Oise de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » dans un délai d'un mois suivant la notification de l'arrêt à intervenir et le munir, dans un délai de quinze jours, une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler sous astreinte de 50 euros par jours de retard ;
- ou à titre subsidiaire, d'enjoindre au préfet de police de Paris de réexaminer sa situation dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision à intervenir et lui délivrer dans l'attente une autorisation provisoire de séjour l'autorisant à travailler sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

*1re chambre - formation à 3***Rôle de la séance publique du 26/06/2025 à 11h30****Présidente** : Madame Borot**Assesseurs** : Madame Legrand et Monsieur Thulard**Greffière** : Madame Roméro**RAPPORTEUR PUBLIC : M. Arruebo-Mannier****01) N° 2302294** **RAPPORTEURE : Mme Legrand**

Demandeur	SCEA DES ACACIAS	GREENLAW AVOCATS
Défendeur	COMMUNE DE WANNEHAIN SA TISSERIN HABITAT	Me KERRICH
Autres parties	COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE-CAREMBAULT	

La SCEA des Acacias a demandé au tribunal administratif de Lille d'annuler l'arrêté du 9 juin 2022 du maire de la commune de Wannehain délivrant à la société Tisserin Habitat un permis de construire vingt-et-une maisons et de transformer un bâtiment en cellule commerciale et deux logements, sur un terrain sis 1, rue de la grande ferme, parcelles cadastrées 638B26, 638B27, 638B469, 638B470, 638B471, 638B472, 638B815 et 638B818, ensemble la décision implicite de rejet de son recours gracieux.

Par jugement n° 2209368 du 16 octobre 2023, le tribunal administratif de Lille a rejeté sa demande.

Le SCEA des Acacias demande à la cour :

- d'annuler ce jugement,
- d'annuler cet arrêté,
- d'annuler le refus du maire de la commune de Wannehain.